

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 10/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS ABATTOIR DE JOSSIGNY

2 CHEMIN DES CHAUDRONNIERS
77600 JOSSIGNY

Références : E-PEE/Maz/221462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2022 dans l'établissement SAS ABATTOIR DE JOSSIGNY implanté 2 CHEMIN DES CHAUDRONNIERS 77600 JOSSIGNY. L'inspection a été annoncée le 08/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Adha, période de très forte activité dans les abattoirs d'ovins agréés en vue de réaliser le sacrifice rituel du mouton, l'inspection des installations classées de la DRIEAT assure une présence renforcée dans ces établissements. L'inspection du 10 juillet 2022 s'inscrit dans ce cadre et porte sur le fonctionnement du système de prétraitement provisoire mis en place en urgence suite à une panne critique et vérifié par l'inspection des installations classées le 8 et le 9 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ABATTOIR DE JOSSIGNY
- 2 CHEMIN DES CHAUDRONNIERS 77600 JOSSIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0057700103
- Régime : Autorisation (Rubrique n° 2210 "Abattoir")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED – MTD : Non

La SAS "Abattoir de Jossigny" exploite l'établissement éponyme, qui relève de la rubrique n° 2210 "Abattoir" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation. Il est spécialisé dans l'abattage d'ovins et a une capacité maximale de production fixée à 20 tonnes de carcasses par jour. Il fait partie des 3 abattoirs ouverts en Ile-de-France pendant la fête musulmane du sacrifice du mouton, l'Aïd-el-Adha, qui a lieu les 9, 10 et 11 juillet 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Assainissement – Traitement des eaux usées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traitement des boues	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 30	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constatations reprises dans le présent rapport permettent de conclure que le système de prétraitement provisoire est opérationnel au second jour de la Fête musulmane de l'Aïd-el-Adha. Une solution technique de repli reste néanmoins prévue en cas de défaillance d'ici la fin des opérations liées à la fête.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traitement des boues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.
Constats : Le système provisoire de prétraitement des eaux usées permet bien d'extraire les refus de dégrillage et de les stocker dans les équipements de stockage prévus à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : Le système de prétraitement des eaux usées provisoire est opérationnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet